



NOTE DE SYNTHÈSE BUDGET PRIMITIF COMMUNAL 2021

PRÉAMBULE

L'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles soit jointe au Budget Primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune d'Arbouans. Le Budget communal est consultable en Mairie d'Arbouans, aux heures d'ouverture et est mis en ligne sur le site internet de la commune.

Le Budget communal est l'acte fondamental de la gestion municipale car il détermine chaque année l'ensemble des actions qui seront entreprises. Le budget communal est à la fois un acte de prévision et d'autorisation. C'est un acte de prévision : le budget constitue un programme financier évaluatif des recettes à encaisser et des dépenses à faire sur une année. Mais le budget communal est aussi un acte d'autorisation : le budget est l'acte juridique par lequel le Maire – organe exécutif de la collectivité locale – est autorisé à engager les dépenses votées par le Conseil Municipal. La présentation du budget doit respecter les quatre grands principes du droit budgétaire classique (annualité, unité, spécialité et universalité) auxquels il convient d'ajouter les principes d'équilibre réel (selon lequel les sections de fonctionnement et d'investissement doivent toutes deux être votées à l'équilibre) et de sincérité.

Il peut être ajusté tout au long de l'année par des décisions modificatives budgétaires votées par le Conseil Municipal. Présenté par le Maire et voté par le Conseil Municipal, le budget est exécutoire de plein droit, dès qu'il a été publié et transmis au Préfet. Par son vote, le Conseil Municipal autorise le Maire à exécuter le budget. Le vote du budget se fait par chapitre.

1. STRUCTURE DU BUDGET

Les sections fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. La section de fonctionnement comprend la gestion des affaires courantes (salaires des agents, emprunt, indemnités des élus, dépenses à caractère général...). Les dépenses d'investissement comprennent essentiellement des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité territoriale : achats de matériels durables, construction ou aménagement de bâtiments, travaux d'infrastructure et acquisition de titres de participation ou autres titres immobilisés.

Il est à rappeler que le principe de prudence budgétaire invite à ce qu'au Budget communal :

- les dépenses soient estimées à leur montant maximum, soit entendues comme un plafond.
- les recettes prévisionnelles soient estimées a minima, soit entendues comme un plancher.

Le budget primitif a été élaboré en tenant compte du maintien des taux d'imposition. Pour la première fois cette année, dans le cadre de la suppression de la taxe d'habitation, la commune percevra une part de la taxe foncière départementale afin que la fiscalité reçue soit équivalente à celle perdue.

Le Budget communal 2021 est proposé, en équilibre, pour chacune des 2 sections à 752 077.50 € (total des sections de fonctionnement, dépenses et recettes, et investissement, dépenses et recettes).

COMMUNE D'ARBOUANS - Budget communal - BP - 2021

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II	
VUE D'ENSEMBLE		A1	
FONCTIONNEMENT			
		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	640 049,66	527 815,19
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 112 234,47
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)	640 049,66	640 049,66
INVESTISSEMENT			
		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	112 027,84	75 081,61
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 36 946,23
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	112 027,84	112 027,84
TOTAL			
	TOTAL DU BUDGET (3)	752 077,50	752 077,50

2. SECTION DE FONCTIONNEMENT

La section de fonctionnement permet d'assurer le quotidien et regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent de la Commune ainsi que les charges financières liées aux intérêts de la dette.

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre de prestations fournies (location de salles, vente de concessions au cimetière, redevance occupation domaine public...), aux impôts et taxes, aux dotations versées par l'Etat (voir annexe 1 explicative), à diverses subventions et à l'excédent de l'exercice précédent reporté.

Pour mémoire, voici l'évolution des recettes depuis 2011 :

RESSOURCES FISCALES (produit des taxes+FNGIR+Compensation de l'Etat)									
2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
327 065	321 446	335 173	334 767	348 639	348 259	378 126	377 689	383 847	368 701

DOTATION FORFAITAIRE									
2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
105 346	103 734	100 907	100 908	77 181	62 604	50 864	44 392	37 854	32 786

ATTRIBUTION DE COMPENSATION									
2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
22 618	22 618	22 618	22 618	22 618	22 618	22 618	22 618	22 618	22 618

DOTATION SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE									
2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
2 321	2 438	2 520	2 609	2 681	2 145	1 716	3 129	3 877	3 877

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par exemple de :

- Salaires des agents
- Indemnités des élus
- Entretien et consommation des bâtiments communaux, entretien de voirie
- Achats de matières premières et de fournitures
- Prestations de services effectuées
- Frais de télécommunication, d'affranchissement
- Assurances
- Subventions versées
- Intérêts des emprunts à payer
- Organisation de fêtes et cérémonies

Pour mémoire, voici l'évolution des dépenses depuis 2015 :

CHARGES A CARACTERE GENERAL					
2015	2016	2017	2018	2019	2020
298 829	295 445	290 736	148 199	136 750	160 337

CHARGES DU PERSONNEL					
2015	2016	2017	2018	2019	2020
260 643	255 526	223 924	216 098	231 215	234 213

AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE (Indemnités des élus, subventions versées...)					
2015	2016	2017	2018	2019	2020
46 404	31 124	29 909	104 660	121 108	122 919

CHARGES FINANCIERES (Intérêts emprunt)					
2015	2016	2017	2018	2019	2020
7 056	7 127	7 110	4 554	4 043	3 516

La section de fonctionnement pour l'exercice 2021 s'équilibre à 640 049.66 €.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES

II

A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
011	Charges à caractère général	193 726,46	0,00	201 194,83	201 194,83	201 194,83
012	Charges de personnel, frais assimilés	234 213,56	0,00	223 344,00	223 344,00	223 344,00
014	Atténuations de produits	12 600,00	0,00	12 500,00	12 500,00	12 500,00
65	Autres charges de gestion courante	137 000,00	0,00	129 660,00	129 660,00	129 660,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		577 540,02	0,00	566 698,83	566 698,83	566 698,83
66	Charges financières	3 516,87	0,00	2 973,70	2 973,70	2 973,70
67	Charges exceptionnelles	2 000,00	0,00	1 700,00	1 700,00	1 700,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	31 326,44		5 876,39	5 876,39	5 876,39
Total des dépenses réelles de fonctionnement		614 383,13	0,00	577 248,92	577 248,92	577 248,92
023	Virement à la section d'investissement (5)	22 151,96		62 782,74	62 782,74	62 782,74
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	16,00		18,00	18,00	18,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		22 167,96		62 800,74	62 800,74	62 800,74
TOTAL		636 551,09	0,00	640 049,66	640 049,66	640 049,66

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	640 049,66
--	-------------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
013	Atténuations de charges	400,00	0,00	400,00	400,00	400,00
70	Produits services, domaine et ventes div	1 936,69	0,00	1 330,23	1 330,23	1 330,23
73	Impôts et taxes	445 318,47	0,00	422 588,96	422 588,96	422 588,96
74	Dotations et participations	117 691,14	0,00	102 436,00	102 436,00	102 436,00
75	Autres produits de gestion courante	3 810,77	0,00	880,00	880,00	880,00
Total des recettes de gestion courante		569 157,07	0,00	527 635,19	527 635,19	527 635,19
76	Produits financiers	0,41	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	258,10	0,00	180,00	180,00	180,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		569 415,58	0,00	527 815,19	527 815,19	527 815,19
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0,00		0,00	0,00	0,00
TOTAL		569 415,58	0,00	527 815,19	527 815,19	527 815,19

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	112 234,47
---	-------------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	640 049,66
--	-------------------

3. SECTION D'INVESTISSEMENT

La section d'investissement retrace les opérations non courantes, ponctuelles, de nature à modifier le patrimoine de la commune.

Les dépenses d'investissement comprennent essentiellement des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité territoriale : achats de matériels durables, construction ou aménagement de bâtiments, travaux d'infrastructures, acquisition immobilières...

Elles comprennent également le montant du remboursement du capital des emprunts et diverses dépenses ayant pour effet de réduire les fonds propres.

Voici les principaux projets d'investissement budgétisés :

PROJET	COÛT	ENTREPRISE RETENUE
Modernisation de l'éclairage de la salle polyvalente	4 320 € TTC	RUBIN LACAQUE
Sécurisation du site de la Mairie et du stade	40 014.30 €	En cours d'étude
Clôture de l'école et du périscolaire	12 646.76 €	TECHNOVERT
Acquisition de matériels numériques	7 122.19 €	En cours d'étude
Panneau de voirie pour sécuriser la rue de Courcelles	2 850.56 €	En cours d'étude
Reliure des registres des délibérations et des arrêtés	655.47 €	En cours d'étude
Enrochement Rue des Pouges	624 €	TECHNOVERT
Fresque du préau de l'école	600 €	En attente du devis
Fresque container	3 500 €	En attente du devis Une subvention de PMA de 3500 € a été versée

Pour mémoire, voici l'évolution des dépenses d'investissement depuis 2015 :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT					
2015	2016	2017	2018	2019	2020
75 849	87 630	61 208	19 449	37 999	19 309

REMBOURSEMENT EMPRUNT					
2015	2016	2017	2018	2019	2020
15 319	15 786	16 267	16 763	17 275	17 802

Le seul prêt contracté au budget de la commune est celui de la construction du périscolaire :

Montant emprunté : 260 000 €

Capital restant dû au 31/12/2020 : 97 498.40 €

Dernière échéance : 20/08/2025

Pour les recettes, il s'agit principalement de dotations et subventions, comme par exemple les fonds de la compensation de la TVA (FCTVA), et les emprunts.

Pour mémoire, voici pour certaines recettes d'investissement leur évolution depuis 2015 :

FCTVA					
2015	2016	2017	2018	2019	2020
9 769	8 655	0	27 279	3 494	3 999

TAXE D'AMENAGEMENT					
2015	2016	2017	2018	2019	2020
9 889	5 891	3 340	2 500	741	5 820

La capacité d'autofinancement nette de la commune est la suivante :

CAPACITÉ NETTE D'AUTOFINANCEMENT DE LA COMMUNE (résultat de l'exercice de section de fonctionnement déduit du remboursement de l'emprunt)					
2015	2016	2017	2018	2019	2020
-57 335	- 3628	2 844	64 985	22 115.74	27 296.83

La section d'investissement pour l'exercice 2021 s'équilibre en recettes et en dépenses à 112 027.84 €.

COMMUNE D'ARBOUANS - Budget communal - BP - 2021

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	217,99	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	70 414,00	0,00	93 193,77	93 193,77	93 193,77
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	70 631,99	0,00	93 193,77	93 193,77	93 193,77
10	Dotations, fonds divers et réserves	1 620,90	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	17 802,13	0,00	18 345,10	18 345,10	18 345,10
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	19 423,03	0,00	18 345,10	18 345,10	18 345,10
45...	Total des opé. pour compte de tiers (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	90 055,02	0,00	111 538,87	111 538,87	111 538,87
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (4)	22 329,92		488,97	488,97	488,97
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	22 329,92		488,97	488,97	488,97
	TOTAL	112 384,94	0,00	112 027,84	112 027,84	112 027,84

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	112 027,84
---	-------------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	0,00	0,00	3 791,90	3 791,90	3 791,90
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		0,00	0,00	3 791,90	3 791,90	3 791,90
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	6 870,57	0,00	8 000,00	8 000,00	8 000,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subvent ⁿ invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat ⁿ (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat ⁿ et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		6 870,57	0,00	8 000,00	8 000,00	8 000,00
45...	Total des opé. pour le compte de tiers (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		6 870,57	0,00	11 791,90	11 791,90	11 791,90
021	Virement de la sect ⁿ de fonctionnement (4)	22 151,96		62 782,74	62 782,74	62 782,74
040	Opérat ⁿ ordre transfert entre sections (4)	16,00		18,00	18,00	18,00
041	Opérations patrimoniales (4)	22 329,92		488,97	488,97	488,97
Total des recettes d'ordre d'investissement		44 497,88		63 289,71	63 289,71	63 289,71

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
TOTAL		51 368,45	0,00	75 081,61	75 081,61	75 081,61

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	36 946,23
--	------------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	112 027,84
---	-------------------

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (10)
--

62 800,74

(1) Cf. Modalités de vote I-B.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(5) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(9) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(10) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021+ RI 040 – DI 040.

ANNEXE 1

EXPLICATIFS DES PRINCIPALES RECETTES

73111 TAXES FONCIERES

Produit fiscal des taxes foncières sur les propriétés bâties et taxes sur les propriétés non bâties.

70323 REDEVANCE OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Redevance annuelle pour la mise à disposition d'une partie de leur domaine public. En exploitant une partie du domaine public par la présence de réseaux d'électricité par exemple, les gestionnaires de ces réseaux doivent verser une redevance.

73211 ATTRIBUTION DE COMPENSATION

Cette attribution est un transfert financier positif ou négatif obligatoire entre communautés en FPU (fiscalité professionnelle unique). Elle a pour fonction d'assurer la neutralité budgétaire des transferts de charges entre l'EPCI en FPU et ses communes membres. Pour chaque commune, l'attribution de compensation est égale à ce que la commune apporte en termes de fiscalité économique moins ce qu'elle coûte en termes de charges transférées à son EPCI. Lorsqu'un EPCI adopte le régime de la fiscalité professionnelle unique, les EPCI perçoivent :

- la cotisation foncière des entreprises en intégralité,
- la totalité de la part de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) revenant au bloc communal,
- la totalité des fractions d'IFER revenant au bloc communal,
- la TASCOT en totalité
- la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties,
- des taux additionnels à la taxe d'habitation et aux taxes foncières.

73212 DOTATION SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE

Cette dotation est un versement au profit des communes membres d'EPCI qui est effectué par les groupements soumis aux régimes de la taxe professionnelle unique ou de la taxe professionnelle de zone. Elle répond à un besoin de péréquation au sein des intercommunalités afin, essentiellement, de lutter contre la fracture territoriale. Le dispositif repose ainsi, par principe, sur la solidarité et vise à réduire les disparités de charges et de recettes entre ses communes membres.

73221 FNGIR – FOND NATIONAL DE GARANTIE INDIVIDUELLE DES RESSOURCES

Permet la compensation de la perte des ressources pour les communes et EPCI suite à la réforme de la taxe professionnelle de 2010. L'objectif du FNGIR était alors de garantir pour chaque collectivité le maintien des ressources fiscales.

73224 FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES DROITS DE MUTATION A TITRE ONEREUX

Les droits de mutation, qui comprennent les droits d'enregistrement et la taxe de publicité foncière, sont dus à l'occasion d'une "mutation", c'est-à-dire lorsqu'un bien change de propriétaire.

Ce transfert de propriété peut se faire à titre gratuit (sans transfert d'argent), lors d'une donation ou d'une succession. Les droits d'enregistrement dus sont alors des droits de mutation à titre gratuit. Quand ce transfert de propriété se fait à titre onéreux (vente, apport à société), les droits d'enregistrement sont appelés « droits de mutation à titre onéreux » (DMTO).

Le fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus par les départements a été mis en place en 2011. Ce fonds est alimenté par deux prélèvements :

- un premier prélèvement sur « stock » lié au montant de DMTO par habitant dans le département par rapport à la moyenne de l'ensemble des départements, sur la base des recettes de l'année précédant la répartition ;
- un second prélèvement sur « flux » prenant en compte la dynamique de progression des recettes de DMTO de chaque département.

7362 TAXE DE SEJOUR

Les communes peuvent demander aux vacanciers séjournant sur leur territoire de payer une taxe de séjour.

La taxe de séjour et la période durant laquelle elle s'applique sont déterminés par le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Le département peut, par ailleurs, instituer une taxe additionnelle. Cette taxe s'élève à 10 % de la taxe de séjour. Elle est payée en même temps que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute.

La taxe de séjour est due par personne et par nuit.

À partir du 1^{er} janvier 2019, son montant varie :

- selon le type d'hébergement (hôtel, meublé de tourisme, camping, etc.)
- et selon que l'hébergement est ou non classé.

7368 TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

La taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures (TLPE) est un impôt instauré par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI), sur le territoire desquels sont situés les dispositifs publicitaires. Elle est due par l'exploitant du dispositif publicitaire, le propriétaire ou celui dans l'intérêt duquel le dispositif est réalisé. Son montant varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité.

7411 DOTATION FORFAITAIRE

La dotation forfaitaire des communes, composante de la dotation globale de fonctionnement (DGF), est la principale dotation de l'Etat aux collectivités locales. Elle est essentiellement basée sur les critères de la population et de la superficie.

Cette dotation se décompose en cinq parts :

- une dotation de base dont le montant est fonction du nombre d'habitants de la commune ;
- une part proportionnelle à la superficie dont le montant est fonction de la superficie exprimée en hectare de la commune ;
- une part « compensations » correspondant à l'ancienne compensation « part salaires » (CPS) de la taxe professionnelle ainsi qu'à la compensation des baisses de DCTP supportées par certaines communes entre 1998 et 2001, incluses depuis 2004 dans la dotation forfaitaire ;
- un complément de garantie qui visait à compenser les effets de la réforme de la DGF de 2004/2005. Dans un contexte de stabilisation en valeur des concours financiers de l'Etat aux collectivités, ce complément est minoré depuis 2009 ;
- une dotation « parcs nationaux et parcs naturels marins ».

74121 DOTATION SOLIDARITE RURALE

Deuxième volet de la réforme de la DGF du 31 décembre 1993, la dotation de solidarité rurale est une extension de la dotation de développement rural, créée en 1992, à l'ensemble des communes rurales, sous des conditions d'éligibilité assez souples.

La loi de finances pour 2011 a modifié l'article L.2334 -20 du code général des collectivités territoriales et a créé une troisième fraction dite « cible » de la dotation de solidarité rurale, destinée aux 10 000 communes les plus défavorisées parmi celles éligibles à au moins l'une des deux premières fractions de la DSR.

Cette dotation comporte donc une fraction dite « bourgs-centres », une fraction « péréquation » et, depuis 2011, une fraction « cible » :

- la première fraction est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants, chefs-lieux de canton ou regroupant au moins 15% de la population du canton, ainsi qu'à certains chefs-lieux d'arrondissements de 10 000 à 20 000 habitants ;
- la deuxième fraction est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants disposant d'un potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen de leur strate démographique ;
- la troisième fraction est destinée aux 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants les plus défavorisées parmi celles éligibles à l'une des deux premières fractions. Elle est destinée à concentrer l'accroissement de la dotation sur les 10 000 communes rurales les plus fragiles.

74832 ATTRIBUTION FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (FDPTP)

Créée pour mettre en œuvre une péréquation horizontale du produit de taxe professionnelle(TP) au niveau départemental, les FDPTP ont été modifiés lors de la réforme de la TP. Cette dotation est aujourd'hui prélevée sur les recettes de l'État et répartie par le conseil départemental entre les communes et les EPCI défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges.

74834 COMPENSATION AU TITRE DES EXONERATIONS DES TAXES FONCIERES

Cet article intègre la compensation, versée par l'État, au titre, d'une part, des exonérations sur la taxe fiscale sur les propriétés non bâties (TFNB) et, d'autre part, des exonérations sur la taxe foncière sur les propriétés bâties.

10222 FONDS DE COMPENSATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE FCTVA

Le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) est un prélèvement sur les recettes de l'Etat qui constitue la principale aide de l'Etat aux collectivités territoriales en matière d'investissement.

C'est une dotation versée aux collectivités territoriales et à leurs groupements destinée à assurer une compensation, à un taux forfaitaire, de la charge de TVA qu'ils supportent sur leurs dépenses réelles d'investissement et qu'ils ne peuvent pas récupérer par la voie fiscale puisqu'ils ne sont pas considérés comme des assujettis pour les activités ou opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques.

Le taux de compensation forfaitaire fixé par l'article L. 1615-6 du CGCT est de 16,404 % pour les dépenses éligibles réalisées à compter du 1er janvier 2015.

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par la commune, le département et la région, sur toutes les opérations de construction, reconstruction ou agrandissement de bâtiments sur les terrains dès lors qu'elles nécessitent une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou autorisation préalable).